

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL287

présenté par

M. Molac, M. Coronado et M. de Rugy

ARTICLE 3

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Ces aides prennent en compte les objectifs du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire prévu à l'article L. 4251-1 du présent code et du schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les aides financières aux entreprises doivent en compte les objectifs du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire et du schéma régional de cohérence écologique, afin de permettre une cohérence des politiques publiques et d'inscrire le développement de l'économie dans la transition écologique.